

République Française
Département du Bas-Rhin

Commune

de

HEILIGENSTEIN

67140 HEILIGENSTEIN

☎ : 03 88 08 90 90

Fax : 03 88 08 46 17

E-Mail : mairie@heiligenstein.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°38/2021

Instauration d'un sens unique de circulation Rue du Jungholz



LE MAIRE DE HEILIGENSTEIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que dans la Rue du Jungholz la circulation s'est intensifiée lors des sorties de classes, il convient d'instaurer un sens unique de circulation afin de prévenir les problèmes de sécurité et d'accidents,

ARRETE

Article 1 : A titre expérimental, du 8 Novembre au 31 décembre 2021 en période scolaire, de 7 H 40 à 8 H 10 le matin, et de 15 H 40 à 16 H 10 l'après-midi, un **sens unique de circulation** est instauré dans **la Rue du Jungholz**, dans le sens **Rue du Kritt** vers **Rue de la Paix**. Il ne sera plus possible d'accéder à la Rue du Jungholz par la Rue du Mont Ste Odile.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue Principale, Rue du Kritt pour accéder à la Rue du Jungholz.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Préfète du Bas-Rhin

M. le Responsable du Centre Technique de BARR

M. le Commandant de la Gendarmerie de BARR

M. le Directeur du SDIS d'OBERNAI

M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Heiligenstein

M. le Chef de la Police Municipale de BARR

A Heiligenstein, le 18 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Georges KARL

